

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 mars 2025

L'an deux mille vingt cinq

le : vingt-sept mars

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Membres présents : Agnès MARTIN, François MATTON, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Hervé BERNE, Sylvie BRUNET, Elisabeth DIGNAC, Chantal SIMONI, Philippe MURET, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Florence BEC, Grégory HERMELIN, Karim JERIBI, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Sébastien BRUNO.

Membre(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

*Madame Anne-Marie MARCELLINO à Madame Chantal SIMONI,
Madame Caroline FUCHS à Madame Séverine VILLETTE,
Monsieur Karim JERIBI à Monsieur Anthony AMSTER.*

Retard :

Mme Mélanie CASCANT est arrivée à 18 h 17 et a pu prendre part au vote à compter de la délibération n° 25/13.

Désignation du secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

Nombre de conseillers en exercice : 22

Présents : 18

Votants : 21 (20 votants pour les délibérations n° 11 et 12 => retard Mme Cascant)

Le nombre de votants diffère lors des délibérations liées à l'attribution de subventions (n° 18 à 22) avec la sortie des membres des associations.

Le Maire Ouvre la séance à 18 h 00. Elle constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

* * * * *

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal
du 27 février 2025.
Celui-ci est adopté A L'UNANIMITÉ.

* * * * *

*Lecture des décisions prises par le Maire
en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT depuis le Conseil municipal du*

* * * * *

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Décision 2025 – 08 – Convention mise à dispo d'un terrain à usage de jardin partagé

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Décision 2025 – 05 – Délivrance d'une concession dans le cimetière communal – Concession nouvelle – HANBAYAT MARTINS Mathys

Décision 2025 – 06 – Délivrance d'une concession dans le cimetière communal – Renouvellement – BOYER Philippe

Décision 2025 – 07 – Délivrance d'une concession dans le cimetière communal – Concession nouvelle – COURRET Hélène

* * * * *

- **Ajout d'une délibération relative à la signature d'une convention de partenariat dans le Plan Intercommunal de Sauvegarde et de la prévention des risques du territoire de la CCGST avec la protection civile.**
Cet ajout a été approuvé à l'unanimité.

* * * * *

N° 25/11	OBJET : DÉSIGNATION D'UN PRÉSIDENT DE SÉANCE POUR LE VOTE DES CFU 2024
-----------------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, rappelle au conseil municipal que le Maire préside, de droit, le conseil municipal. Par dérogation au principe de droit par le maire, le conseil municipal doit ELIRE un président pour le débat et le vote du compte financier unique.

Elle précise qu'il ne s'agit pas d'une désignation mais bien d'une élection. Cette élection du président de séance lors du débat et du vote du CFU doit donc être formalisée par une délibération spécifique.

Elle précise que si l'ordre du jour comprend d'autres sujets que le vote du CFU, elle conserve son rôle de présidente sur ces sujets.

Il est donc proposé au conseil municipal d'élire un(e) président(e) spécial(e) pour le débat et le vote du compte financier unique, exercice 2024, du budget principal et du budget annexe de l'office de tourisme,

Madame le Maire appelle à candidature au poste vacant d'Adjointe au Maire.

- Sont candidats : Madame Agnès MARTIN

Madame le Maire procède au vote à mains levées :

Nombre de votants : 17
Nombre de suffrages exprimés : 17
Majorité absolue : 11

- Madame Agnès MARTIN a obtenu 17 voix

Madame Agnès MARTIN, adjointe au Maire, est élue à l'UNANIMITÉ, Présidente de séance pour le vote des Comptes Financiers Uniques de la commune et de l'Office de Tourisme.

N° 25/12

OBJET : ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET PRINCIPAL POUR L'EXERCICE 2024

Madame Anne Marie WANIART, Maire, présente le compte financier unique 2024.

Sous la présidence de Madame Agnès MARTIN, le conseil municipal examine le compte financier unique qui s'établit comme suit :

FONCTIONNEMENT

Recettes	8 774 033,24 €
Dépenses	7 260 281,01 €
Excédent de clôture 2024	1 513 752,23 €
Résultat reporté 2023	6 856 088,34 €
Part affecté à l'investissement	- 2 000 000,00 €
<u>TOTAL RESULTAT FONCTIONNEMENT</u>	6 369 840,57 €

INVESTISSEMENT

Recettes	3 162 602,08 €
Dépenses	3 494 900,67 €
Déficit de clôture 2024	- 332 298,59 €
Résultat reporté 2023	595 406,66 €
<u>TOTAL RESULTAT INVESTISSEMENT</u>	263 107,07 €

RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE

	6 632 947,54 €
Restes à réaliser en dépenses	935 872,63 €
Restes à réaliser en recettes	136 000,00 €

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur, après examen du Compte financier unique,

Le Maire quittant la salle du conseil à l'occasion du vote, l'adjoint délégué, Madame Agnès MARTIN, fait procéder au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

-ADOPTE le compte financier unique 2024 de la Commune.

N° 25/13

OBJET : AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024

Le conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2024 en adoptant le compte financier unique et dont les résultats font apparaître :

- Un excédent de la section d'investissement de 263 107,07 €
- Un excédent de la section de fonctionnement de 6 369 840,57 €

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

- En dépenses pour un montant de 935 872,63 €
- En recettes pour un montant de 136 000,00 €

Il est proposé au conseil municipal d'affecter le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2024 comme suit :

- Compte 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé 2 000 000,00 €
- Ligne 002 : résultat de fonctionnement reporté **4 369 840,57 €**

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

-ADOPTE l'affectation des résultats telle que présentée,

-DIT que ces écritures seront reprises au Budget.

N° 25/14

OBJET : VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX 2025

Madame Anne-Marie WANIART, Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Vu le projet de budget pour l'année 2025 qui s'équilibre sans recours à l'augmentation des impôts,

En conséquence, Madame le Maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires par rapport à 2023, et de les reconduire pour l'année 2025, comme suit :

- taxe d'habitation : 12,30 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 25,46 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 35,22 %

Vu les articles 1636 B sexies et 1639 A du code général des impôts,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe d'habitation : 12,30 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 25,46 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 35,22 %

CHARGE Madame le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

N° 25/15

OBJET : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025 DE LA COMMUNE

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, présente au Conseil Municipal, le budget primitif 2025 et expose les conditions dans lesquelles celui-ci a été élaboré.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITE** des suffrages exprimés :

- **APPROUVE** le budget primitif 2025 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- Section de Fonctionnement : **12 538 025,57 €**
- Section d'investissement : **7 264 122,64 €**

N° 25/16

OBJET : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU CCAS DE GASSIN BP 2025

Madame WANIART Anne-Marie, Maire, informe les membres présents que, suite à la réunion de la Commission des finances, et au vu du résultat du compte administratif 2024 du CCAS, il est proposé au conseil municipal de voter une subvention de fonctionnement de 49 926,00€.

Le **CONSEIL MUNICIPAL** après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **AUTORISE** le versement d'une subvention de fonctionnement de 49 926,00 € au Centre Communal d'Action Sociale de Gassin.

- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au Budget 2025 à l'article 657363.

N° 25/17	OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
-----------------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

La commission des finances dûment convoquée, s'est réunie le mardi 25 février 2025 dans la salle du Conseil Municipal afin d'étudier les demandes de subventions de diverses associations.

Après avoir considéré les documents fournis par les associations, leurs besoins financiers et l'intérêt présenté par chacune d'elle pour les habitants de la commune, la commission a retenu les subventions suivantes :

DETAIL DES SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS VERSEES		
	Proposition du Maire	Vote du conseil municipal
Subvention de fonctionnement aux personnes de droit privé	71 150	71 150
La Diablerie - Crèche	35 000	35 000
Amicale des Sapeurs-Pompiers	1 000	1 000
Avenir Cycliste Gassinois	10 000	10 000
Judo Club Gassinois	3 000	3 000
Racing Club de la Baie	9 000	9 000
Rugby club du Golfe	1 500	1 500
Collège Victor Hugo - UNSS	600	600
Association Sportive Lycée du Golfe de Gassin	550	550
Handball entente du golfe de St Tropez	1 000	1 000
Amicale - Donneurs de Sang - Gassin, Ramatuelle, St-Tropez	600	600
Dessine-moi les étoiles	500	500
Croix Rouge Saint-Tropez	1 000	1 000
UST courir à Saint Tropez	500	500
Promo Soins Maures Estérel	1 000	1 000
Union Nationale des Combattants - UNC	300	300
FNACA	300	300
Association des non et mal voyants	500	500
Association Départementale des pupilles de l'enseignement public	300	300
Société Nationale de Sauvetage en mer	1 500	1 500
Les Restaurants du Cœur	800	800
Centre d'Information Droit Femmes et Familles (<i>disposition "trait d'union"</i>)	1 100	1 100
Association archéologique	300	300
Club cadets de la défense	500	500
Foyer Socio-éducatif du Collège Victor Hugo	300	300

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés**,

- **ATTRIBUE** les subventions énumérées ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au versement desdites subventions sur l'exercice 2025 :

- **DIT** que la dépenses seront inscrites sur l'article 65748 du budget de fonctionnement 2025.

N° 25/18	OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « OMACL »
-----------------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

La commission des finances dûment convoquée, s'est réunie le mardi 25 février 2025 dans la salle du Conseil Municipal afin d'étudier les demandes de subventions de diverses associations.

Elle rappelle que l'OMACL, Office Municipal des Animations de la Cultures et des Loisirs, est une association spécialisée dans l'événementiel sur la commune de Gassin et que sa principale ressource est assurée par le versement d'une subvention de la commune.

Après avoir considéré les documents fournis par l'association, ses besoins financiers et l'intérêt présenté pour la commune de Gassin, la commission a retenu le versement d'une subvention de fonctionnement de 85 000 €.

Madame le Maire demande aux deux élus, membres du bureau de l'association, Mesdames MARTIN Agnès et BRUNET Sylvie, de sortir de la salle et de ne pas participer au vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés**, et dans les conditions précisées ci-dessus,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de fonctionnement de 85 000 € à l'OMACL,
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au versement de ladite subvention sur l'exercice 2025 :
- **DIT** que la dépense sera inscrite sur l'article 65748 du budget de fonctionnement 2025.

N° 25/19	OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LEI MASCO »
-----------------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

La commission des finances dûment convoquée, s'est réunie le mardi 25 février 2025 dans la salle du Conseil Municipal afin d'étudier les demandes de subventions de diverses associations.

Elle précise que l'association « Leï Masco » s'inscrit dans la maintenance des traditions provençales et que ses membres participent et animent les fêtes du village. Ses ressources sont assurées principalement par le versement de subventions.

Après avoir considéré les documents fournis par l'association, ses besoins financiers et l'intérêt présenté pour la commune de Gassin, la commission a retenu le versement d'une subvention de fonctionnement de 2 800 €.

Madame le Maire demande à l'élue, membre du bureau de l'association, Madame Chantal SIMONI ne prend pas part au vote pour Madame Anne-Marie MARCELLINO.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés**, et dans les conditions précisées ci-dessus,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de fonctionnement de 2 800 € à l'association LEI MASCO,

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au versement de ladite subvention sur l'exercice 2025 :

- **DIT** que la dépense sera inscrite sur l'article 65748 du budget de fonctionnement 2025.

N° 25/20	OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LES AMIS DES ARTS »
----------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

La commission des finances dûment convoquée, s'est réunie le mardi 25 février 2025 dans la salle du Conseil Municipal afin d'étudier les demandes de subventions de diverses associations.

Elle précise que l'association « les amis des arts » est une association culturelle et de loisirs basée sur la commune de Gassin. Ses ressources sont assurées principalement par le versement de subventions.

Après avoir considéré les documents fournis par l'association, ses besoins financiers et l'intérêt présenté pour la commune de Gassin, la commission a retenu le versement d'une subvention de fonctionnement de 4 000 €.

Madame le Maire demande aux élus, membre du bureau et de l'association, Monsieur Serge VOTA, Madame Sylvie BRUNET et Monsieur Hervé BERNE, de sortir de la salle et de ne pas participer au vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés**, et dans les conditions précisées ci-dessus,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de fonctionnement de 4 000 € à l'association Les Amis des Arts,

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au versement de ladite subvention sur l'exercice 2025 :

- **DIT** que la dépense sera inscrite sur l'article 65748 du budget de fonctionnement 2025.

N° 25/21

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « L'AMICALE DU COMITE COMMUNAL DES FEUX DE FORETS DE GASSIN »

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

La commission des finances dûment convoquée, s'est réunie le mardi 25 février 2025 dans la salle du Conseil Municipal afin d'étudier les demandes de subventions de diverses associations.

Elle précise que l'association « l'amicale du CCFF de Gassin » est une association regroupant tous les bénévoles indispensables au fonctionnement du CCFF de Gassin.

Après avoir considéré les documents fournis par l'association, ses besoins financiers et l'intérêt présenté pour la commune de Gassin, la commission a retenu le versement d'une subvention de fonctionnement de 2 200 €.

Madame le Maire demande à l'élu, membre du bureau de l'association, Monsieur Hervé BERNE de sortir de la salle et de ne pas participer au vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés**, et dans les conditions précisées ci-dessus,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de fonctionnement de 2 200 € à l'association l'amicale du CCFF de Gassin,

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au versement de ladite subvention sur l'exercice 2025 :

- **DIT** que la dépense sera inscrite sur l'article 65748 du budget de fonctionnement 2025.

N° 25/22

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION STUDIO FITNESS

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

La commission des finances dûment convoquée, s'est réunie le mardi 25 février 2025 dans la salle du Conseil Municipal afin d'étudier les demandes de subventions de diverses associations.

La commune de Gassin participe activement au développement du sport local par le biais d'aides aux associations sportives. Elle met aussi à disposition une salle de sport à l'association « STUDIO FITNESS » qu'il convient de soutenir par le versement d'une subvention pour le fonctionnement de la salle.

Après avoir considéré les documents fournis par l'association, ses besoins financiers et l'intérêt présenté pour la commune de Gassin, la commission a retenu le versement d'une subvention de fonctionnement de 4 500 €.

Madame le Maire demande à l'élue, membre du bureau de l'association, Madame BRUNET Sylvie de sortir de la salle et de ne pas participer au vote.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés**, et dans les conditions précisées ci-dessus,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de fonctionnement de 4 500 € à l'association Studio Fitness,

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au versement de ladite subvention sur l'exercice 2025 :

- **DIT** que la dépense sera inscrite sur l'article 65748 du budget de fonctionnement 2025.

N° 25/23	OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LA SOCIETE DE CHASSE LA BARRO »
-----------------	---

Madame Anne-Marie WANIART, Maire, expose :

La commission des finances dûment convoquée, s'est réunie le mardi 25 février 2025 dans la salle du Conseil Municipal afin d'étudier les demandes de subventions de diverses associations.

Elle précise que l'association de chasse « la Barro » est une association basée sur la commune de Gassin. Elles favorisent sur le territoire de la commune, le développement du gibier dans le respect d'un véritable équilibre et la régulation des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. Ses ressources sont assurées principalement par le versement de subventions.

Après avoir considéré les documents fournis par l'association, ses besoins financiers et l'intérêt présenté pour la commune de Gassin, la commission a retenu le versement d'une subvention de fonctionnement de 2 500 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, à **LA MAJORITÉ des suffrages exprimés**, et dans les conditions précisées ci-dessus, (Abstention d'Elisabeth DIGNAC)

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de fonctionnement de 2 500 €, à l'association de chasse « LA BARRO » ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au versement de ladite subvention sur l'exercice 2025 :

- **DIT** que la dépense sera inscrite sur l'article 65748 du budget de fonctionnement 2025.

N° 25/24	OBJET : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'OFFICE DE TOURISME DE GASSIN BP 2025
-----------------	--

Madame WANIART Anne-Marie, Maire, informe les membres présents que, suite à la réunion de la Commission des finances, et au vu du résultat du compte administratif 2024 de l'office de tourisme, il est proposé au conseil municipal de voter une subvention de fonctionnement de 310 000,00 €.

Le CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **AUTORISE** le versement d'une subvention de fonctionnement de 310 000,00 euros à l'Office de Tourisme de Gassin.
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au Budget 2025 à l'article 657381.

N° 25/25	OBJET : ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 DE L'OFFICE DE TOURISME
-----------------	---

Madame Anne Marie WANIART, Maire, présente le compte financier unique 2024 de l'office de tourisme.

Sous la présidence de Madame Agnès MARTIN, Adjointe au Maire, le conseil municipal examine le compte financier unique 2024 qui s'établit comme suit :

FONCTIONNEMENT

Recettes	312 462,62 €
Dépenses	244 415,64 €
Excédent de clôture 2024	68 046,98 €
Résultat reporté 2023	25 003,48 €

RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE **93 050,46€**

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après examen du Compte financier unique de l'Office de Tourisme,

Le Maire quittant la salle du conseil à l'occasion du vote, l'adjoint délégué, Madame Agnès MARTIN, fait procéder au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

- **ADOpte** le compte financier unique 2024 de l'Office de Tourisme.

N° 25/26	OBJET : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2025 DE L'OFFICE DE TOURISME
-----------------	---

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le budget primitif 2025 de l'Office de Tourisme et expose les conditions dans lesquelles celui-ci a été élaboré.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** le budget primitif 2025 de l'Office de Tourisme, qui s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à la somme de **406 055,46 €**.

N° 25/27	OBJET : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ÉLABORATION D'UNE CARTOGRAPHIE D'ÉVOLUTION DU TRAIT DE CÔTE
-----------------	--

Madame Anne-Marie WANIART, Maire expose :

La loi climat et résilience pour l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte

visé par ses articles 236 à 250 à inciter les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion, accélérées par le changement climatique, en s'attachant à :

- Améliorer la connaissance des dynamiques littorales en jeu sur le territoire ;
- Partager avec le public l'information de ces connaissances acquises ;
- Gérer le stock de biens immobiliers situés dans les zones exposées ;
- Limiter l'exposition de nouveaux biens au recul du trait de côte ;
- Disposer des outils de recombinaison spatiale pour la relocalisation des biens menacés.

Le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 dresse une liste des communes dont « *l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydro-sédimentaires entraînant l'érosion du littoral* ».

Le décret n° 2024-531 du 10 juin 2024 venant modifier le décret n° 2022-750, ajoute à cette liste les 9 communes littorales de notre territoire.

Les communes listées doivent réaliser une cartographie d'évolution du trait de côte à court terme (0-30 ans) et long terme (30-100 ans).

Cette cartographie constituera le socle des nouvelles mesures qui visent :

- Les biens existants dans les zones exposées au recul du trait de côte ;
- Les constructions autorisées dans la zone exposée à long terme.

Les communes figurant sur cette liste pourront bénéficier des outils et dispositifs prévus par la loi climat et résilience pour accompagner le recul du trait de côte, comme le droit de préemption spécifique ou les dérogations à la « loi littoral » dans le cadre d'un projet de relocalisation durable.

Elles devront pour ce faire, faire figurer dans les documents d'urbanisme, les zonages d'exposition de leur territoire au recul du trait de côte aux horizons de 30 ans et de 30 à 100 ans.

Un régime de limitation de la constructibilité adapté sera mis en place dans ces zones :

- Zones d'exposition à court terme (0-30 ans) : le principe est l'interdiction des nouvelles constructions. La rénovation des existants est possible sans extension ou de manière limitée et démontable. La création d'installations nouvelles est possible pour des services publics ou activités économiques en lien avec la mer si elles restent démontables.
- Zones d'exposition à long terme (30-100 ans) : ces zones restent constructibles mais avec obligation de démolition si la sécurité des personnes n'est plus assurée au-delà d'une durée de 3 ans. La provision pour démolition devra être consignée par le propriétaire auprès de la caisse des dépôts.

Les communes figurant sur cette liste doivent :

- Engager la procédure d'évolution de leur Plan Local d'Urbanisme (PLU) « au plus tard un an après la publication de la liste » ;
- Finaliser la procédure d'évolution du PLU dans un délai de trois ans à compter de la date d'engagement de la procédure.

Soit un délai maximum de 4 ans à partir de la publication de la liste.

La Communauté de communes n'étant pas compétente en matière de PLU, ce sont les communes qui doivent procéder à l'établissement de ces cartes.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) pourra intégrer les contraintes issues de ces cartes et pourra identifier des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation en dehors des zones exposées au recul du trait de côte de la bande littorale et des espaces remarquables.

Dans le cadre de la trajectoire « zéro artificialisation nette », la mise à jour du Schéma de Cohérence Territoriale doit se faire dans un délai de 5 ans.

Ainsi, afin d'assurer une concordance de ces cartes à échelle du territoire, il est proposé de donner mandat à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez pour la réalisation des cartes et pour la sollicitation des subventions correspondantes.

La convention de mandat ci-annexée a pour objet d'organiser les modalités de coordination par l'EPCI, le financement de la prestation ainsi que la répartition des charges entre l'EPCI et les communes concernées. Le montant global estimé pour la mission est de 250 000 euros, répartis entre les communes selon la clé de répartition figurant à l'article 2 de la convention.

En ce qui concerne la commune de Gassin, le pourcentage est de 2%, soit environ 5000€.

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique, articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 423/2023-BCLI du 25 octobre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu la délibération n° 2022/06/22-59 du 22 juin 2022 portant modification de la délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu le projet de convention ci-joint ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir une cartographie d'évolution du trait de côte.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **ADOPTE** le rapport ci-dessus énoncé ;
- **APPROUVE** la convention de mandat pour l'élaboration d'une cartographie d'évolution du trait de côte ;

- **AUTORISE** le maire à signer la convention entre la Commune de Gassin et la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez ainsi que toutes les pièces de nature administratives relative à l'exécution de la présente délibération ;

N° 25/28

OBJET : DÉPLACEMENT DES RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES HORS INTERNET DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ROUTE DE L'ESCALED

Rapporteur : Madame Agnès MARTIN, Adjointe au Maire,

La collectivité, dans le cadre de travaux de voirie, visés à l'article 1, dont elle assure la maîtrise d'ouvrage a demandé à Orange de procéder au déplacement de ses ouvrages de communications électroniques existants sur le périmètre du chantier de l'opération précitée.

Ces travaux de déplacement des réseaux de communications électroniques, n'ayant pas pour objet la conservation ou l'amélioration du domaine public routier occupé par Orange, ne sont pas au nombre de ceux qui comportent pour l'opérateur l'obligation de déplacer sans indemnité ses installations.

Les parties ont convenu que la collectivité indemniserait l'opérateur du déplacement de ses ouvrages et procédera en conséquence au remboursement des dépenses que l'opérateur engagera au titre de la présente convention.

Dans la présente convention, on entend par :

- « Installations de communications électroniques » : désignent les ouvrages de génie civil (canalisations, fourreaux, les chambres de tirage y compris les cadres et trappes et les bornes de raccordement et chambre).
- « Equipements de communications électroniques » : désigne l'ensemble des câbles et ses accessoires.

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières concernant les travaux relatifs au déplacement de ses réseaux de communications électroniques propriété d'Orange réalisés à l'occasion de l'opération PG11-23-158613 situés route de l'Escaled – 83 Gassin.

Au regard de ces éléments, il est demandé aux membres du Conseil Municipal :

- D'approuver la convention annexée,
- D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention avec la société Orange.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, **à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** la convention annexée.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention avec la société Orange.

Florian Marques suggère un tracé au milieu de la route de l'Escaled.

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1er janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire a rendu obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont conclu une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui leur ont demandé. Par conséquent, le CDG du Var a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, le CDG du Var a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics du ressort du CDG du Var peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

Toutefois, afin de respecter les délais de résiliation des contrats souscrits par les agents communaux ainsi que la mise en œuvre de l'adhésion auprès de Territoria Mutuelle, la commune a décidé, après avis du Comité Social Territorial du 2 décembre 2024, de reporter l'adhésion au 1^{er} janvier 2026 et de maintenir la participation financière de 10 € mensuelle pour chaque agent titulaire d'un contrat de prévoyance labellisé dans l'intervalle.

En revanche, lors du dernier Comité Social Territorial du 20 mars 2025, il a été proposé et adopté l'adhésion auprès de Territoria Mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2026, dont les garanties et taux de cotisations délivrés par l'assureur sont les suivantes :

1/Pour les Collectivités de 1 à 350 agents :

Les garanties proposées dépendent du choix de l'adhérent quant à la possibilité de souscrire à des garanties complémentaires facultatives.

GARANTIES MINIMALES OBLIGATOIRES		
INCAPACITÉ DE TRAVAIL	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> Du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires) ; Du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré 	90% du revenu net	1.45% TIB+NBIB+RIB
INVALIDITÉ PERMANENTE	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :		
<ul style="list-style-type: none"> Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50% 	90% du revenu net	1.00% TIB+NBIB+RIB
<ul style="list-style-type: none"> Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%.</i>) 	< 90% du revenu net	
<ul style="list-style-type: none"> Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle 	90% du revenu net	
TOTAL		2.45% TIB+NBIB+RIB

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES À ADHÉSION FACULTATIVE (L'AGENT PEUT ADHÉRER À UNE OU PLUSIEURS GARANTIES)		
COMPLÉMENT INCAPACITÉ DE TRAVAIL	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	NON GARANTI	
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net	+0.39% TIB+NBIB+RIB
PERTE DE RETRAITE	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité	0.46% TIB+NBIB+RIB
DÉCÈS TOUTES CAUSES	PLAFONDS D'INDEMNISATIONS	TAUX DE COTISATION TTC
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB	0.43% TIB+NBIB+RIB
Légende : PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.		
Remarque : <ul style="list-style-type: none"> L'Assureur intervient en cas de maintien <u>ou</u> de suspension du Régime Indemnitaire. Les plafonds d'indemnisation sont à considérer en net des prélèvements sociaux (CSG et CRDS), c'est-à-dire que la Mutuelle doit verser à l'Assuré le pourcentage de prestation indiqué dans le tableau des garanties. 		

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessus les taux de cotisation qui seraient applicables.

2/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

- Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé rémunérés dans l'effectif de l'Employeur.
- Les ayants-droits des agents au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

3/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

4/ Participation financière de l'employeur

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal :

- D'approuver la participation employeur au risque prévoyance à hauteur de 10 € mensuels par agent à compter du 1^{er} janvier 2026 pour chaque agent adhérent à la convention de participation pour le risque « prévoyance » conclue par le CDG83,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 24/61 du 20 juin 2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion du Var ;

Vu la délibération n°2024-34 du 4 juillet 2024 du Centre de Gestion du Var, autorisant le Président à lancer un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion du Var du 19 septembre 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la délibération n°2024-48 du 3 octobre 2024 du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion du Var du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion du Var et Territoria Mutuelle ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 mars 2025 sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance du Centre Départemental de Gestion du Var et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1er janvier 2026.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **ADHERE** à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue par le Centre Départemental de Gestion du Var et portée par Territoria Mutuelle, à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de 5 ans et d'octroyer une participation employeur de 10 € mensuels par agent adhérent au contrat à compter du 1^{er} janvier 2026.
- **MAINTIEN** dans l'attente de la mise en œuvre de cette convention une participation financière de 10 € mensuels aux bénéficiaires d'une assurance prévoyance labellisée sur production d'une attestation.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

N° 25/30

**OBJET : LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE -
VOLET SANTÉ**

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

La protection sociale complémentaire (PSC) pour son volet « santé » permet le versement de prestations complémentaires aux remboursements de l'Assurance maladie. Afin de répondre aux obligations entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2026 pour ce volet, le CDG 83 propose aux employeurs publics territoriaux du VAR de participer à la mise en place d'un contrat collectif « Santé » au cours de l'année 2025.

Pour pouvoir participer à ce contrat collectif, chaque collectivité doit délibérer sur le risque santé et la participation à l'appel d'offre du CDG 83 après avis du CST, pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et transmettre au CDG 83 :

- Une fiche d'intention,
- Un fichier statistique.

Il conviendra également de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet du contrat collectif :

- En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 (15 € brut mensuel),

- En confirmation cette participation par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,

Pour mémoire depuis 1^{er} juin 2015, la mairie de Gassin participe à hauteur de 20 € brut mensuel par agent conformément à la délibération de son Conseil municipal n°15/22.

Il vous est donc proposé de donner mandat au CDG 83 afin de participer à l'appel d'offre relatif à la protection sociale complémentaire volet « Santé ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la fiche d'intention et les données statistiques ci-jointes transmises au CDG83 le 17/02/2025,

Considérant l'avis du comité social territorial du 20 mars 2025,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **DÉCIDE** de donner mandat au CDG 83 pour participer à l'appel d'offre relatif à la protection sociale complémentaire volet « Santé »

N° 25/31	OBJET : DON DE JOURS DE CONGÉS
----------	--------------------------------

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

Un agent public civil peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un agent public civil relevant du même employeur.

Modalités du don :

L'agent bénéficiaire doit :

- ✓ Assumer la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants ;
- ✓ Être le parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge ;
- ✓ Venir en aide à une personne mentionnée à l'article L.3142-16 du code du travail et atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Dans ce cas, la personne concernée doit être vis-à-vis de l'agent bénéficiaire :

- 1° Son conjoint ;
- 2° Son concubin ;
- 3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 4° Un ascendant ;
- 5° Un descendant ;
- 6° Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale;
- 7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré (frères, sœurs, oncles, tantes, neveux, cousins germains) ;
- 8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

L'agent donateur peut être un fonctionnaire titulaire, stagiaire ou un contractuel et relever de la même collectivité territoriale.

Les jours susceptibles de faire l'objet d'un don sont :

- ✓ Les jours d'**aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)** lesquels peuvent être donnés en tout ou partie ;
- ✓ Les jours de **congé annuel** ne peuvent être donnés qu'au-delà du 20ème jour pour un agent à temps plein, avec une proratisation à effectuer pour les agents à temps partiel ;
- ✓ Les jours épargnés sur un compte épargne-temps (CET) peuvent être donnés **à tout moment** ;
- ✓ Les jours non épargnés ne peuvent être donnés que dans la limite du **31 décembre** de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

En revanche, ne peuvent faire l'objet d'un don :

- ✓ Les jours de repos compensateur
- ✓ Les jours de congés bonifiés

Procédure de don de jours de congés :

Le service des ressources humaines sera en charge de gérer cette procédure.

L'agent qui renonce anonymement à un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit au service ressources humaines ou à l'autorité territoriale ce don et le nombre de jours de repos afférents. La donation se fait nominativement à un agent bénéficiaire ayant émis son souhait de bénéficier de jours de repos.

L'agent bénéficiaire fait sa demande accompagnée d'un certificat médical détaillé, ainsi que toutes autres pièces justifiant la demande.

L'agent bénéficiaire peut, au titre chaque année civile, bénéficier d'un don de jours d'une durée maximale de 90 jours au titre d'un enfant ou d'une personne concernée.

L'autorité dispose alors de **15 jours ouvrables** pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos, en s'attachant à préserver l'anonymat du donateur.

Utilisation des jours donnés :

L'agent bénéficiaire du don de jours peut être absent pendant **une période supérieure à 31 jours consécutifs**.

Toutefois, la durée du congé dont l'agent peut bénéficier au titre du don de jours est plafonnée à **90 jours** par enfant ou par personne concernée, par année civile.

En toutes hypothèses, le don est fait sous forme de **jour entier** quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

L'agent bénéficiaire de jours de congé donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais (*ex : frais de déplacement...*) et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (*ex : IHTS...*).

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif, notamment pour l'acquisition des droits à congés annuels et jours de réduction du temps de travail (RTT).

Si le bénéficiaire n'a pas utilisé les jours donnés, ces derniers ne peuvent venir alimenter son compte épargne temps, ni faire l'objet d'une quelconque indemnisation.

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions exigées.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir approuver la mise en œuvre du don de congés à un agent dans les conditions ci-dessus exposées.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.621-6 et L.621-7,

Vu le décret n°2015-580 du 28 mai 2015,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 20 mars 2025,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **APPROUVE** le don de congés à un agent selon les conditions et les modalités énoncées ci-dessus.

N° 25/32	OBJET : MODALITES DE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAS D'ELOIGNEMENT TEMPORAIRE DU SERVICE
----------	--

Rapporteur : Madame Anne-Marie WANIART, Maire,

On entend par Régime Indemnitaire (RI) l'ensemble des primes et indemnités susceptibles d'être octroyées aux fonctionnaires au titre de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément du traitement, distinct des autres éléments de rémunération qui sont :

- Le traitement indiciaire ;
- Le Supplément Familial de Traitement (SFT) ;
- L'indemnité de résidence (IR)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Au contraire de ces éléments, le régime indemnitaire a un caractère facultatif et peut être instauré par délibération, sans toutefois être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

Dans la fonction publique territoriale, aucune disposition ne prévoit le sort du régime indemnitaire en cas d'absence. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de maintien du régime indemnitaire en cas d'absence des agents en fonction de ses problématiques d'absentéisme mais dans la limite des dispositions applicables dans la fonction publique d'Etat.

Récemment l'article 189 de la loi de finances pour 2025 modifie l'article L.822-3 du code général de la fonction publique qui disposait qu'en cas d'arrêt maladie le fonctionnaire percevait l'intégralité de son traitement durant 3 mois. A compter du 1^{er} mars 2025, l'indemnisation passe à 90 % du traitement en cas de maladie ordinaire et cette diminution impacte également le régime indemnitaire (sauf le SFT et IR).

La délibération n°16/102 du 15 décembre 2016 instaurant le nouveau régime indemnitaire et la délibération n° 24/83 du 5 décembre 2024 mettant en place l'indemnité de fonction et d'engagement des policiers municipaux, prévoyaient « les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité physique impliquant une absence cumulée sur une année glissante supérieure à 15 jours. »

Compte tenu des nouvelles dispositions mentionnées ci-dessus, il vous est proposé de modifier les modalités de maintien du régime indemnitaire comme suit :

MODALITES DE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE		
Absences	IFSE - ISFE part fixe	CIA - ISFE part variable
Congé annuel Congé de maternité Congé de naissance Congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption Congé d'adoption Congé de paternité et d'accueil de l'enfant Temps partiel pour raison thérapeutique	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de maladie ordinaire	Suit le traitement	Versé au prorata du nombre de jour d'absence avec 15 jours de franchise

Congé d'invalidité temporaire imputable au service	Maintien 1 an	Versé au prorata du nombre de jour d'absence avec 15 jours de franchise
Maladie professionnelle		
Congé de longue maladie	Maintien 33% la 1 ^{ère} année et 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années	Suspendu
Congé de grave maladie		
Congé de longue durée	Suspendu	Suspendu

Les dispositions de la présente délibération prendront au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 714-1 et L 714-4 à L 714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 modifiant les règles de modulation du régime indemnitaire pendant un congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) applicables à la fonction publique d'État fixées dans le décret n° 2010-997 du 26 août 2010,

Vu les délibérations n°16/102 du 15 décembre 2016 instaurant le nouveau régime indemnitaire et n° 24/83 du 5 décembre 2024 mettant en place l'indemnité de fonction et d'engagement des policiers municipaux,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 20 mars 2025,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** :

- **MODIFIE** les modalités de maintien du régime indemnitaire durant les périodes d'éloignement temporaire du service fixées comme suit :

MODALITES DE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE		
Absences	IFSE - ISFE part fixe	CIA - ISFE part variable
Congé annuel Congé de maternité Congé de naissance Congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption Congé d'adoption Congé de paternité et d'accueil de l'enfant Temps partiel pour raison thérapeutique	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de maladie ordinaire	Suit le traitement	Versé au prorata du nombre de jour d'absence avec 15 jours de franchise
Congé d'invalidité temporaire imputable au service Maladie professionnelle	Maintien 1 an	Versé au prorata du nombre de jour d'absence avec 15 jours de franchise
Congé de longue maladie Congé de grave maladie	Maintien 33% la 1 ^{ère} année et 60% les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années	Suspendu
Congé de longue durée	Suspendu	Suspendu

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération.
- **IMPUTE** les crédits correspondants en dépenses au chapitre 012 du budget principal des exercices 2025 et suivants.

N° 25/33	OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE ET DE LA PREVENTION DES RISQUES DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ AVEC LA PROTECTION CIVILE
-----------------	--

Rapporteur : Monsieur Hervé BERNE, Adjoint au Maire,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde de Golfe de Saint-Tropez, la Communauté de communes appuie ses 12 communes membres dans l'organisation de la mutualisation des moyens en cas de crise.

A ce titre, elle souhaite leur proposer la possibilité de faire appel à la Protection Civile du Var pour tout appui humain et matériel en cas de crise. Pour cela, elle leur propose de signer une convention de partenariat.

La Protection civile est une association loi 1901, reconnue d'utilité publique et agréée de sécurité civile. Elle a pour but de mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour assurer la protection des populations civiles. Elle est composée d'environ 160 bénévoles sur le Département du Var, de 7 antennes, dont une à Sainte-Maxime. Elle dispose d'une réserve de kits d'hébergement comprenant des lits picots, des denrées à longue conservation, des kits d'hygiène et des draps jetables.

Elle peut mettre à disposition ses bénévoles en renfort pour appuyer les communes dans leurs opérations de sauvegarde ainsi qu'un cadre opérationnel pour aider le Maire à coordonner et gérer l'action des bénévoles en soutien aux populations sinistrées.

Actuellement, 4 communes (Grimaud, Sainte-Maxime, Plan-de-la-Tour, Le Rayol -Canadel) ont déjà conventionné avec la Protection civile. Afin de simplifier et d'harmoniser la démarche de renouvellement, il est proposé aux communes ayant déjà conventionnées d'intégrer la présente convention puis de résilier leur convention individuelle.

Le rôle de Golfe de Saint-Tropez, dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde est de faciliter ce partenariat en proposant un cadre unifié entre les partenaires.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L2511-6 du code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 423/2023-BCLI du 25 octobre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

Vu l'article 11 de la loi du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 27 février 2006 relatif à l'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif au dispositif prévisionnel de secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2009 portant sur l'agrément de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2014 portant modification de l'agrément de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile ;

Vu la circulaire n° 500070C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des opérations de secours ;

Vu le certificat original d'affiliation de la Protection Civile du Var à la Fédération Nationale de Protection Civile ;

Vu le projet de convention de partenariat avec la Protection civile ;

CONSIDÉRANT la délibération du bureau communautaire de Golfe de Saint-Tropez du 25 novembre 2024

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à **L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés** décide :

- **ADOPTE** le rapport ci-dessus énoncé.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec la Protection civile, les communes de Golfe de Saint-Tropez et la Communauté de communes de Golfe de Saint-Tropez.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 25.

La secrétaire de séance,
Séverine VILLETTE



Gassin, le 05/06/2025
Le Maire,
Anne-Marie WANIART

Les présentes délibérations ont fait l'objet d'une publication le 31 mars 2025 après avoir été remises au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le 31 mars 2025. A compter de cette date, elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon durant 2 mois.